

Référence courrier : CODEP-CMX-2024-060847

Lyon, le 07 novembre 2024

**Monsieur le directeur du centre
nucléaire de production
d'électricité de Cruas-Meysse
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas-Meysse – INB 111 et 112

Thème : Management de la sûreté

Code : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0421 du 09/10/24

Références :

[1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection a eu lieu le 9 octobre 2024 au CNPE de Cruas-Meysse sur le thème de la rigueur d'exploitation, et plus spécifiquement sur l'avancement du plan d'amélioration de la rigueur d'exploitation engagé par votre prédécesseur fin 2022.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 octobre 2024 a porté sur l'état d'avancement du plan d'amélioration de la rigueur d'exploitation (PARE) mis en place par la direction du CNPE. Cette inspection a permis de constater que ce plan, dont les modalités ont été établies notamment en lien avec les méthodes préconisées par WANO¹, avait commencé à produire des effets concrets mais qu'il devait être poursuivi pour réussir à modifier les comportements des intervenants afin de renforcer la rigueur au quotidien.

¹ WANO, World Association of Nuclear Operators, est une association internationale regroupant les exploitants nucléaires mondiaux. Cette association apporte un appui aux exploitants nucléaires pour progresser en matière de sûreté et de performance industrielle.

Les inspecteurs se sont répartis en deux équipes dès le début de la journée. Après avoir assisté, en début de matinée, à la réunion opérationnelle du CNPE puis à la réunion managériale, une première équipe s'est focalisée sur le pilotage du PARE, sa mise à jour annuelle et ses premiers résultats. Les inspecteurs ont procédé à une série d'entretiens individuels afin d'apprécier le ressenti d'agents à différents niveaux hiérarchiques.

La seconde équipe, dédiée au contrôle sur le terrain, a participé à la réunion de lancement des activités de la journée au service MTE, puis s'est rendue sur le terrain, en tranches 3 et 4, pour observer certaines activités identifiées à risque de non qualité.

Il ressort des observations des inspecteurs que certains éléments du PARE sont désormais bien ancrés dans les esprits, comme l'accueil des prestataires. Si toutes les personnes interrogées connaissent désormais le PARE, le contour exact de ce qui est attendu de leur part n'est pas nécessairement connu. Le site a identifié, avec l'appui de WANO, la nécessité de poursuivre les efforts en matière de rigueur, les agents continuant à ne pas appliquer, souvent avec ce qu'ils considèrent comme de bonnes raisons, les règles qu'ils doivent appliquer. Aucun écart de ce type n'a été constaté par les inspecteurs, la présence de l'ASN étant généralement de nature à forcer le respect des règles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation effective de la supervision des activités à risque de non qualité

Les inspecteurs ont examiné un dossier d'intervention relatif à la pompe 4 REA 004 PO. Ce dossier comportait une prise de cote, identifiée comme étant à risque de non qualité. Les interlocuteurs des inspecteurs ont indiqué n'avoir vu aucune action de supervision lors de cette activité.

Demande II.1 : Vérifier les éventuelles actions de supervision réalisées sur les activités relatives au dossier examiné par les inspecteurs et en faire un retour à l'ASN. Le cas échéant, prendre les actions correctives nécessaires pour que cette exigence du PARE soit effectivement mise en œuvre.

Identification des modifications temporaires d'installation (MTI) sur les verrines d'alarme

Lors de leur passage en salle de commande de la tranche 4, les inspecteurs ont souhaité vérifier la concordance entre les étiquettes MTI présentes autour des verrines d'alarme et la base de données des MTI en cours. Il est apparu que certaines étiquettes étaient présentes sans qu'une MTI en cours ne soit identifiée dans la base de données.

Demande II.2 : Veiller à la bonne gestion des étiquettes d'identification des MTI sur les verrines d'alarme, qui constituent un moyen utile de rappeler aux opérateurs l'existence d'une MTI lors de l'apparition d'une alarme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Les inspecteurs ont assisté, en début de matinée, à la réunion opérationnelle (ROP) du CNPE. Ils ont pu constater que l'acoustique de cette salle est médiocre et que les participants n'utilisent pas les micros à leur disposition.

Observation III.1 : Les qualités acoustiques de la salle de réunion où se tient actuellement la ROP ne permettent pas de garantir une qualité d'écoute suffisante, en particulier si des personnes doivent se trouver au deuxième rang.

Observation III.2 : Les critères de sortie du PARE ont été définis lors de l'élaboration du plan. Ces critères sont parfois très ambitieux, ce qui pouvait se comprendre dans une optique managériale au lancement du plan d'amélioration. Il sera vraisemblablement nécessaire, en temps opportun, de réviser certains critères de sortie pour les rendre plus réalistes par rapport aux performances envisageables.

Les différents échanges réalisés dans la journée par les inspecteurs laissent planer un doute quant à l'effectivité du travail d'appropriation réalisé à l'amont des activités par les entreprises extérieures.

Observation III.3 : Il conviendra de maintenir, voire de développer, des actions de contrôle de la bonne réalisation par les prestataires des actions d'appropriation des activités, fondamentales pour la bonne réalisation ultérieure des activités à risque de non qualité.

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs à la préparation d'une évacuation combustible. Certaines activités sont considérées comme étant à risque de non qualité et doivent donc, dans le cadre du PARE, faire l'objet d'une supervision par l'exploitant. Or, les plans qualité associés à ces activités ne comportent pas de point d'arrêt ou de convocation, ce qui fragilise cette ligne de défense.

Observation III.4 : Il conviendra de veiller à ce que les activités sous-traitées devant faire l'objet d'une action de supervision par l'exploitant dans le cadre du PARE fassent l'objet d'un point de convocation ou d'un point d'arrêt, permettant de fiabiliser l'information d'EDF.

Lors de la visite du bâtiment combustible du réacteur 4, les inspecteurs ont constaté que l'étiquetage des chaînes de mesure de vide du module de commande du château de plomb référencées MP2-TN12 et MP3-TN12 indiquait des dates de validité d'étalonnage périmées. Suite à l'inspection, vos représentants ont transmis les derniers certificats d'étalonnage des capteurs MP1 à MP4 vus en défaut d'étiquetage.

Observation III.5 : Il conviendra de veiller à la conformité des étiquetages des dates de validité d'étalonnage des appareils de mesure.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez,

je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef

Signé par

Christophe QUINTIN